

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-038

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUÉ MODIFIÉ) DONT L'OBJET VISE PRINCIPALEMENT L'AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite tenue du 10 au 25 juin 2020 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-038, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 7 juillet 2020, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

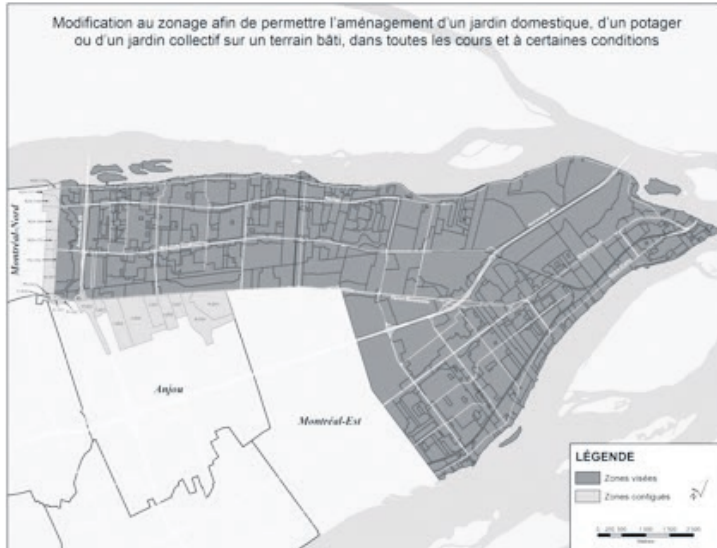
2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce second projet de règlement vise à apporter des modifications réglementaires au Règlement de zonage pour permettre la réalisation des initiatives en agriculture urbaine sur le territoire de l'arrondissement.

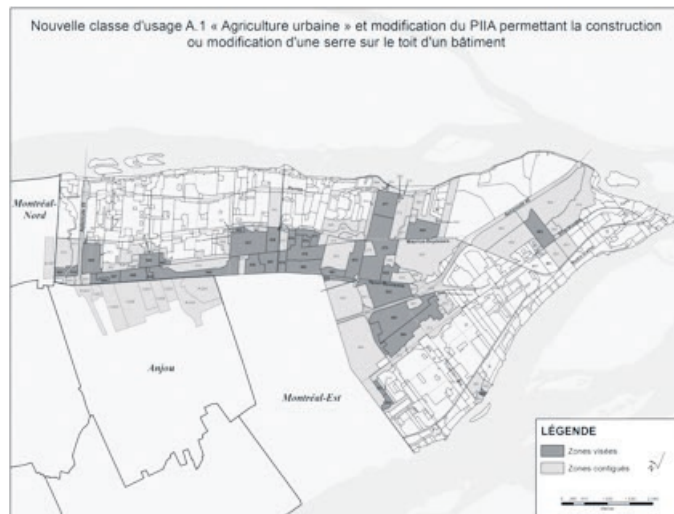
Les personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës de l'arrondissement, ainsi que celles situées dans les arrondissements d'Anjou et de Montréal-Nord, telles que décrites ci-après, pourront demander à ce qu'une et/ou l'autre des dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les plans ci-après illustrent les zones visées et les zones contiguës pour chacun des articles concernés du règlement.

L'article 18 vise à permettre l'aménagement d'un jardin domestique, d'un potager ou d'un jardin collectif sur un terrain bâti et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi que les zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, P-201 et les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro R28-734, R28-737, R28-768, R28-769, R28-770, P4-763, I4-847, P5-842, I7-844 d, telles qu'identifiées au plan ci-contre.



L'article 19 concerne l'ajout de la nouvelle classe d'usage A.1 « Agriculture urbaine » et vise les zones numéro 83, 255, 257, 268, 269, 270, 275, 277, 516, 522, 530, 532, 533, 534, 536, 537, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 552, 555, 558, 560, 574, 575, 576, 578, 579, 580, 581, 585, et 593. Ainsi que les zones contiguës numéro 53, 57, 59, 62, 66, 67, 78, 84, 85, 86, 103, 183, 185, 187, 244, 250, 256, 263, 264, 267, 271, 272, 273, 276, 278, 279, 280, 283, 286, 288, 290, 295, 297, 299, 327, 341, 352, 397, 399, 404, 406, 486, 492, 497, 498, 502, 503, 514, 515, 517, 519, 520, 521, 523, 524, 525, 526, 527, 531, 535, 538, 539, 541, 545, 550, 551, 553, 556, 557, 559, 564, 566, 572, 573, 577, 582, 594, 596 et 607, ainsi que les zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201 et P-201 et la zone numéro I4-847 de l'arrondissement de Montréal-Nord, telles qu'identifiées au plan ci-contre.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse www.ville.montreal.qc.ca/rdp-pat ;

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **jeudi 23 juillet 2020 à 23 h 59**.

3.1 ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-033 du 7 mai 2020, qui nous autorise à faire les adaptations nécessaires, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent avis, pourront être transmises en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par courriel, en indiquant dans l'objet « Approbation référendaire – Règlement RCA09-Z01-038, à l'adresse suivante: greffe-rdp-pat@ville.montreal.qc.ca
- Par la poste à l'adresse suivante :

Approbation référendaire – Règlement RCA09-Z01-038
Au secrétaire d'arrondissement
12090, Rue Notre Dame-Est
Montréal (Québec), H1B 2Z1

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **23 juillet 2020** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le **7 juillet 2020** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **7 juillet 2020** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **7 juillet 2020** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les occupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et occupants doivent produire leur** résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Montréal, 14 juillet 2020

Le secrétaire d'arrondissement
Charles-Hervé Aka, LLM., OMA